



DEB 2022-5

Envoyé en préfecture le 17/11/2022  
Reçu en préfecture le 17/11/2022  
Affiché le 17.11.2022  
ID : 084-218401099-20220401-2022\_5\_DEB-DE

République Française  
Département de Vaucluse

---

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE LE GRAVEYRON

---

**Séance du 1<sup>er</sup> avril 2022**

Le 1<sup>er</sup> avril 2022 à 18h30, se sont réunis les membres du Conseil municipal, sous la présidence de monsieur André AIELLO, maire de la commune de Saint Hippolyte le Graveyron.

Etaient présents : André AIELLO, Geneviève ROUVIER, Jean-Marc PONS, Jean-François MEDRAT, Aurélien CABEZAS, Bernard REYMOND, Rémy FALQUE

Etaient absents : Vincent RAMADE (pouvoir donné à Jean-François MEDRAT), Cindy ARNAUD (pouvoir donné à André AIELLO), Catherine AUTRIC (pouvoir donné à Jean-Marc PONS), Anne-Marie FORESTIER (pouvoir donné à Aurélien CABEZAS).

Le secrétariat a été assuré par Aurélien CABEZAS.

**Objet : Création d'une licence IV au nom de la commune de Saint Hippolyte le Graveyron**

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019,  
Vu l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique,

Monsieur le Maire explique la possibilité pour les communes de moins de 3 500 habitants de créer une licence IV gratuite dans le cadre de l'Agenda Rural. Cette création est rendue possible en vertu de l'article 47 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'Action Publique.

Monsieur le maire rappelle qu'aucune licence IV n'existe sur le territoire communal et que cela limite les possibilités offertes par la commune lorsqu'elle organise des moments de convivialité et d'échange. De plus, le projet du bistrot communal commence à prendre forme et l'éventualité de proposer la licence IV en location au futur gérant sera certainement un avantage considérable.

Cette mesure de l'Agenda Rural destinée à enrichir la vie locale en ruralité est une opportunité à saisir et le Conseil Municipal ne souhaite pas que cette licence puisse être déplacée sur le territoire intercommunal.

Concernant l'exploitation d'une licence IV, seule une personne physique titulaire d'un permis d'exploitation peut déclarer l'ouverture d'un débit de boisson. Aucune dérogation n'est prévue, y compris lorsque la licence est détenue par une commune.

En effet, toute personne qui crée ou reprend un débit de boisson a l'obligation de se soumettre à une formation d'une durée minimale de vingt heures, portant sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons.

À l'issue de cette formation, le stagiaire se voit remettre un permis d'exploitation, valable dix ans, qui doit être produit devant le maire lors de la déclaration d'ouverture. Le déclarant d'une licence communale sera donc la personne qui l'exploitera : soit un membre du conseil municipal agissant au nom de la commune propriétaire, soit la personne physique à qui la commune loue sa licence.

Monsieur le Maire propose de suivre cette formation obligatoire et de déclarer en son nom l'ouverture d'un débit de boisson.

Le Maire entendu,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**

**Mandate** à l'unanimité monsieur le Maire André Aiello à suivre la formation obligatoire « Permis d'Exploitation » auprès de la société LE MOINS CHER EN FORMATION, 730 Boulevard de Léry, 83500 La Seyne-sur-Mer.

**Certifie** à l'unanimité que la commune prendra en charge les frais de cette formation devant l'intérêt communal de l'octroi de cette licence.

**Interdit** à l'unanimité à monsieur le Maire de vendre ou louer cette licence IV hors du territoire communal.

Ainsi fait et délibéré lesdits jours, mois et an.

Pour extrait conforme,

Saint Hippolyte le Graveyron, le 30/09/2022

Le Maire,

A. AIELLO

